

**PROTECTION SOCIALE DES SALARIÉS QUI RÉSIDENT DANS L'UE, L'EEE, LA SUISSE OU LE ROYAUME-UNI,
EMBARQUÉS SUR LES NAVIRES ENREGISTRÉS SOUS PAVILLON FRANÇAIS AU RIF**

Cas-type	État de résidence ou de détachement du salarié	Nationalité du salarié	Localisation de l'employeur	Régime de protection sociale	Références juridiques
1	État-membre UE (dont France) EEE Suisse Royaume-Uni	Sans incidence	État-membre UE (dont France) EEE Suisse différent de celui dans lequel le salarié réside	Régime de l'État du pavillon	Article L. 5631-2 du code des transports Article 11 § 4 du règlement CE/883/2004 Règlement CE/987/2009 Article 1 ^{er} du règlement UE/1231/2010
2			Même État que celui dans lequel le salarié réside	Régime de l'État de résidence du salarié et de localisation de l'employeur	Article L. 5631-2 du code des transports Article 11 § 4 du règlement CE/883/2004 Article 1 ^{er} du règlement UE/1231/2010
3			Salarié détaché État-membre UE (dont France) EEE Suisse Royaume-Uni	Même État que celui duquel le marin a la nationalité	Régime de l'État dont le marin est ressortissant pour une durée ne pouvant dépasser 24 mois

Exemple du cas-type n°1 : salarié français qui réside en Suède et est employé par une entreprise de travail maritime (ETM) localisée au Canada. Le régime de sécurité sociale est celui du pavillon, en l'espèce il s'agit soit de l'Enim (le salarié est un gens de mer marin) soit du régime général (le salarié est un gens de mer non marin et non gens de mer).

Exemple du cas-type n°2 : un salarié Italien qui réside en Suisse et employé par une ETM localisée en Suisse. Le régime de sécurité sociale est celui de la Suisse compte tenu du fait que le salarié et l'employeur sont localisés dans le même État relevant du système de coordination européenne des régimes de sécurité sociale.

Exemple du cas-type n°3 : un salarié roumain qui réside en France dans le cadre de son détachement par une ETM localisée en Roumanie. Le régime de sécurité sociale peut rester celui de la Roumanie mais pour une durée n'excédant pas 24 mois. Au-delà des 24 mois, c'est le régime de sécurité sociale de l'Etat du pavillon qui sera retenu (il s'agira soit de l'Enim, si le salarié est un gens de mer marin) soit du régime général (si le salarié est un gens de mer non marin et non gens de mer).